



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2023-070

PUBLIÉ LE 17 MARS 2023

# Sommaire

## **DDETS 13 /**

- 13-2023-03-17-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Mireille SETTE épouse HASAN en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 Bd Dominique Nicotra - 13110 PORT-DE-BOUC (3 pages) Page 5
- 13-2023-03-17-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Lionel MAHDESSIAN en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 50 rue du Kaolin - 13127 VITROLLES (2 pages) Page 9
- 13-2023-03-17-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Mehidi HASAN en qualité d'Entrepreneur individuel pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 Bd Dominique Nicotra 13110 PORT DE BOUC (2 pages) Page 12

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

- 13-2023-03-16-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (3 pages) Page 15

## **DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /**

- 13-2023-03-16-00005 - Délégation signature PPR (2 pages) Page 19

## **DSPAR /**

- 13-2023-03-14-00019 - Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée "MLA SOLUTIONS" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (2 pages) Page 22
- 13-2023-03-14-00020 - Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée "STEMAT" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (2 pages) Page 25

## **Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /**

- 13-2023-03-16-00003 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE SECURITE ROUTIERE DU PROGRAMME « AGIR » (3 pages) Page 28
- 13-2023-03-16-00004 - Arrêté portant interdiction d'utilisation, de port et de transports d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques et de vente de boissons dans des contenants en verre pour le carnaval de la Plaine du dimanche 19 mars 2023 (2 pages) Page 32

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône /**

- 13-2023-03-09-00018 - RAA PPRM Gardanne Arrete approbation-1 (5 pages) Page 35

13-2023-03-09-00019 - RAA PPRM LaBouilladisse Arrete approbation (5 pages)	Page 41
<b>Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet</b>	
13-2023-03-16-00006 - Arrêté n°089 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session initiale organisée le 23 février 2023 par l'Ecole de Sauvetage Côtier Méditerranéenne (ESM) (1 page)	Page 47
13-2023-03-16-00007 - Arrêté n°090 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session attestation continue organisée le 23 février 2023 par l'Ecole de Sauvetage Côtier Méditerranéenne (ESM) (1 page)	Page 49
13-2023-03-16-00008 - Arrêté n°091 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session initiale organisée le 25 février 2023 par l'Association des Sauveteurs Secouristes Aixois (ASSA), antenne de formation départementale rattachée au Centre de Formation Départemental PREPA-SPORTS (1 page)	Page 51
13-2023-03-16-00009 - Arrêté n°092 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session initiale organisée le 24 février 2023 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) (1 page)	Page 53
13-2023-03-16-00010 - Arrêté n°093 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session attestation continue organisée le 24 février 2023 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) (1 page)	Page 55
<b>Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement</b>	
13-2023-03-16-00001 - Arrêté portant autorisation d appel public à la générosité?? pour le fonds de dotation «FONDS MEDITERRANEEN D EDUCATION CULTURE ET FORMATION» « FOMECEF » -DCLE -BER (2 pages)	Page 57
13-2023-02-09-00006 - Arrêté portant autorisation d appel public à la générosité?? pour le fonds de dotation «VEDA DHARMA FOUNDATION» -DCLE -BER (3 pages)	Page 60
<b>Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation</b>	
13-2023-03-28-00001 - creation auto-ecole SABRINA CONDUITE, n° E2301300050, madame KEO SABRINA, 804 B ROUTE DE GARDANNE??13109 SIMIANE COLLONGUE (3 pages)	Page 64
13-2023-02-28-00016 - renouvellement auto-ecole CONDUITE EURO 2000, n° E0801362580, madame Christelle DEFFOBIS, 09 RUE CASTAGNE??13140 MIRAMAS (3 pages)	Page 68

13-2023-03-10-00011 - renouvellement auto-ecole FAST ET CONDUITE, E1301300050, madame Christelle HENRION,32 RUE PIERRE DUPRÉ??13006 MARSEILLE (3 pages)	Page 72
13-2023-03-15-00004 - renouvellement auto-ecole LUBERON ECOLE DE CONDUITE, E1801300050, madame Dominique DE GENNARO, R.N. 96 CHEMIN DU CONCASSEUR??13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE (3 pages)	Page 76
13-2023-03-15-00005 - renouvellement auto-ecole MAUSSANE CONDUITE, E0801362630, madame Isabelle BRULE, QUARTIER MONBLAN??ROUTE DE ST-REMY-DE-PROVENCE??13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES (3 pages)	Page 80
13-2023-02-28-00017 - renouvellement auto-ecole PROVENCE ALPILLES, n° E1301300200, madame SCHEIN KAREN, 15 Bis BOULEVARD VICTOR HUGO??13150 TARASCON (3 pages)	Page 84
13-2023-03-10-00010 - renouvellement CSSR ECF REPUBLIQUE, R1301300130, madame MARION GUILLARD, 10 Boulevard de la République 13100 AIX-EN-PROVENCE (3 pages)	Page 88

DDETS 13

13-2023-03-17-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Mireille SETTE épouse HASAN en qualité d entrepreneur individuel pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 Bd Dominique Nicotra - 13110 PORT-DE-BOUC



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP752645630**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,  
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de  
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée  
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités des Bouches-du-Rhône le 4 mars 2023 par Madame **Mireille  
SETTE épouse HASAN** en qualité d'entrepreneur individuel pour  
l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 Bd Dominique  
Nicotra - 13110 PORT-DE-BOUC et enregistré sous le N° SAP752645630  
pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative

Je vous rappelle que l'activité déclarée : « Assistance administrative à  
domicile couvre toutes les activités telles que l'appui et l'aide à la  
rédaction des correspondances courantes, aux formalités administratives

(souscription de la déclaration de revenus ou demande d'une allocation), au paiement et au suivi des factures du foyer, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations, notamment avec les administrations publiques, à l'exclusion de tous les actes ou conseils juridiques ou fiscaux relevant des professionnels du droit ou du chiffre. Elle exclut également les travaux littéraires ou biographiques. Cette activité ne se situe jamais dans le cadre d'un mandat, d'une substitution d'action ou de responsabilité.» Cette activité exclut les professions réglementées telle que celle d'Assistante Sociale en libérale.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités des Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département insertion  
professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-03-17-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à  
la Personne au bénéfice de Monsieur Lionel  
MAHDESSIAN en qualité d entrepreneur  
individuel pour l'organisme dont l'établissement  
principal est situé 50 rue du Kaolin - 13127  
VITROLLES



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP914916366**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,  
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de  
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée  
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités des Bouches-du-Rhône le 1er mars 2023 par Monsieur **Lionel  
MAHDESSIAN** en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme dont  
l'établissement principal est situé 50 rue du Kaolin - 13127 VITROLLES et  
enregistré sous le N° SAP914916366 pour les activités suivantes en mode  
prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet  
d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités des Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département insertion  
professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-03-17-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Mehidi HASAN en qualité d Entrepreneur individuel pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 Bd Dominique Nicotra 13110 PORT DE BOUC



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP910713577**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,  
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de  
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée  
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités des Bouches-du-Rhône le 27 février 2023 par Monsieur **Mehidi  
HASAN** en qualité d'Entrepreneur individuel pour l'organisme dont  
l'établissement principal est situé 1 Bd Dominique Nicotra – 13110 PORT  
DE BOUC et enregistré sous le N° SAP910713577 pour les activités  
suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de course à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités des Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département insertion  
professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-03-16-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'effectuer des battues administratives aux  
sangliers



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône  
Service Mer, Eau et Environnement**

**Pôle Nature et Territoires  
Objet : battue administrative  
MISSION N° 2023-83**

## **Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer les battues administratives aux sangliers**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

**VU** l'arrêté du 19 Pluviose An V,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

**VU** l'avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la demande de M. Julien FLORES en date du 09 Mars 2023

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreux dégâts occasionnés sur la commune d'Aix-en-Provence, ainsi que les nombreuses interventions de la louveterie sur ces secteurs;

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers, en vue de prévenir les dégâts aux cultures sur ces communes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim.

### **ARRÊTE**

#### **Article premier :**

Les battues administratives aux sangliers sont organisées les jours suivants : samedi 18 mars 2023, dimanche 19 mars, samedi 01<sup>er</sup> avril, dimanche 02 avril 2023 sur le périmètre de la commune d'Aix-en-Provence, secteur Montaignet : Chemin des Abeilles, chemin de la Plaine des Dés, chemin chante perdrix, chemin des hauts de malouesse, D. 7 route de Gardanne à Luynes, cimetière de Luynes, DFCI MT 103.

En cas de nécessité apparaissant lors des battues, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Contact : [ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

## **Article 2 :**

Les battues se dérouleront : samedi 18 mars 2023, dimanche 19 mars, samedi 01<sup>er</sup> avril, dimanche 02 avril 2023 sous la direction effective de M. Julien FLORES de la 13<sup>e</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône, assisté de Bruno SANTORIELLO, lieutenant de louveterie de la 17<sup>e</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône et des chasseurs qu'il aura désignés. Il pourra être accompagné d'autres lieutenants de louveterie du département, il pourra solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

Le lieutenant de louveterie mettra en place des panneaux signalant le déroulement de la battue.

## **Article 3 :**

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 25 participants

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M. Julien FLORES qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

## **Article 4 :**

À l'issue des battues, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 6, suivi et exécution :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,
- M. Julien FLORES, lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Le directeur de la Police Municipale d'Aix-en-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental par intérim,

Pour le Directeur Départemental par intérim, et par délégation,

Le Chef du Service Mer Eau Environnement,  
**Signé**  
Bénédicte MOISSON DE VAUX

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2023-03-16-00005

Délégation signature PPR

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Délégation spéciale de signature pour le pôle pilotage et ressources**

---

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances  
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances  
publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes  
Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des  
Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et  
du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 7 juin 2021 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2021 la  
date d'installation de Mme Catherine BRIGANT dans les fonctions de directrice régionale des Finances  
publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur  
division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature,  
l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division des ressources humaines, de la formation et du recrutement :**

Mme Natacha KOEHL, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division des  
ressources humaines, de la formation et du recrutement,

M. Jean-Michel ALLARD, administrateur des Finances publiques adjoint, chargé de mission auprès de la division  
des ressources humaines, de la formation et du recrutement,

M. Lilian CASSAULT, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division des  
ressources humaines, de la formation et du recrutement,

Mme Christine GAMBINI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe, adjointe à la responsable  
de la division des ressources humaines, de la formation et du recrutement,

Mme Joanna KATRAMADOS, inspectrice des Finances publiques,

Mme Caroline LEGRAND, inspectrice des Finances publiques,

Mme Lisa NOBLE, inspectrice des Finances publiques,

Mme Anne SANCHEZ, inspectrice des Finances publiques.

## **2. Pour la Division budget, informatique, logistique :**

Mme Catherine DAGUSE, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division budget, informatique, logistique,

M. Stéphane WILLIG, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division budget, informatique, logistique,

M. Joël DUGUET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

Mme Nathalie JEANGORGES, inspectrice des Finances publiques,

M. Philippe GALLO, inspecteur des Finances publiques.

## **3. Pour la Division de l'immobilier et conditions de travail :**

M. Christophe RACOUCHOT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de l'immobilier et des conditions de travail,

Mme Élodie CAILLOL, inspectrice principale des Finances publiques,

Mme Aline FABRE, inspectrice principale des Finances publiques,

Mme Béatrice BOTELLA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

Mme Laurence CRISTOFINI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

M. Joël DUGUET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

Mme Valérie DAYAN, inspectrice des Finances publiques,

Mme Chantal DELONCA, inspectrice des Finances publiques,

Mme Maryline FRAUCIEL, inspectrice des Finances publiques,

M. Laurent HAUTCLOCQ, inspecteur des Finances publiques,

Mme Elodie MARY, inspectrice des Finances publiques,

Mme Clara OLIVA, inspectrice des Finances publiques,

M. Laurent VELLUTINI, contrôleur des Finances publiques.

## **4. Pour la Division stratégie, contrôle de gestion, accueil et qualité de service – référent relations usagers :**

Mme Anne CREVEL, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, accueil et qualité de service – référent relations usagers,

M. Florent FERNANDEZ, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, accueil et qualité de service – référent relations usagers,

M. Ludovic LOUIS, inspecteur des Finances publiques,

Mme Nathalie MAYEUL, inspectrice des Finances publiques,

Mme Joëlle MAZARD, inspectrice des Finances publiques,

Mme Magali VOUILLON, inspectrice des Finances publiques.

**Article 2 :** Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2022-08-19-00016 du 19 août 2022 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2022-240 du 23 août 2022.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 16 mars 2023

L'administratrice générale des Finances publiques,  
directrice régionale des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône

Signé  
Catherine BRIGANT

DSPAR

13-2023-03-14-00019

Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée "MLA SOLUTIONS" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation  
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

---

**Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée « MLA SOLUTIONS » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers**

---

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté n°13-2022-08-31-00001 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur MAGNIN Jean-Marc en sa qualité de Gérant de la société dénommée «MLA SOLUTIONS», pour ses locaux et siège social, situés 64 Cours Carnot – 13300 SALON DE PROVENCE ;

Vu la déclaration de la société dénommée «MLA SOLUTIONS» ;

Vu l' attestation sur l'honneur de Monsieur MAGNIN Jean-Marc ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «MLA SOLUTIONS» dispose en son établissement et siège social, situé 64 Cours Carnot – 13300 SALON DE PROVENCE, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société dénommée « MLA SOLUTIONS », dont le siège social est situé 64 Cours Carnot à SALON DE PROVENCE 13300, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une

1/2

domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2023/AEDFJ/13/10**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « MLA SOLUTIONS », dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Sécurité :  
Police administrative et réglementation  
signé  
Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, des collectivités territoriales et des Outre- Mer,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille cedex ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.43.52  
[pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr)

2/2

DSPAR

13-2023-03-14-00020

Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée "STEMAT"  
portant agrément en qualité d'entreprise  
fournissant une domiciliation juridique à des  
personnes physiques ou morales immatriculées  
au registre du commerce et des sociétés ou au  
répertoire des métiers



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation  
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

---

**Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée « STEMAT » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers**

---

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté n°13-2022-08-31-00001 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur MANZO Lionel en sa qualité de gérant de la société dénommée «STEMAT», pour ses locaux et siège social, situés 10 Boulevard Jean Salducci – 13016 MARSEILLE ;

Vu la déclaration de la société dénommée «STEMAT» ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur MANZO Lionel ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «STEMAT» dispose en son établissement et siège social, situé 10 Boulevard Jean Salducci – 13016 MARSEILLE, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société dénommée «STEMAT », dont le siège social est situé 10 Boulevard Jean Salducci – 13016 MARSEILLE, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation

1/2

juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2023/AEDFJ/13/09**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « STEMAT », dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Sécurité :  
Police administrative et réglementation  
signé  
Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, des collectivités territoriales et des Outre- Mer,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille cedex ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-03-16-00003

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES  
INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE  
SECURITE ROUTIERE DU PROGRAMME « AGIR »



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la sécurité routière

---

## ARRETE PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE SECURITE ROUTIERE DU PROGRAMME « AGIR »

---

**La préfète de police des Bouches-du-Rhône,**

VU la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Sur proposition du chef de projet sécurité routière et du chef du bureau de la sécurité routière ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnes dont les noms suivent sont nommées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) pour une durée d'un an. Elles s'engagent à participer à ce titre à au moins cinq actions de sensibilisation à la sécurité routière en 2023, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfète de police, en partenariat avec les collectivités territoriales.

#### **I - Arrondissement de MARSEILLE :**

	Noms	Prénoms
1	AOUACHRIA	Foreil Mounia
2	ARDOIN	Philippe
3	BEKRAR	Nasser
4	BENHAMEL	Akim
5	BENTAHAR	Sonia
6	BERTIN	Chantal
7	BETTON	Vincent
8	BISSONNIER	Rémy
9	CAMILLERI	Alain
10	CANTARUTTI	René
11	CHANIN	Philippe
12	CHARPENTIER	Frédéric
13	CHOURAQUI	Patrick
14	COLLOT	Adeline
15	COLOMBO	Antonia
16	COPAVER	Didier
17	COVELLI	Sylvie

18	DIJON	Valérie
19	FAURE SOULET	Alicia
20	GARCIA	Nadja
21	GALLAGHER	Stéphane
22	GODOT	Paul
23	GRASSELLI	Henri
24	HERMANT	Sylvie
25	KARBOUA	Nour
26	KOPEYAN	Charles
27	LABORDE	Gaëtan
28	LANGERON	Benoit
29	LAURENT	Nathalie
30	MARTIN	Carole
31	MEDAGLIA	Martine
32	MERLEN	Raoul
33	MEUNIER	Eric
34	MYARD	Catherine
35	PETIT	Jean-Bernard
36	PORFIRO	Philippe
37	REOT	Jean-Michel
38	RIZZO	Robert
39	SCHRODER	Stéphanie
40	TOURNIGAND	Christophe
41	VESPA	Serge

## **II - Arrondissement d'AIX EN PROVENCE :**

	Noms	Prénoms
1	BAGOUSSE	Georges
2	BEN AMMAR	Yahia
3	CANO	Pierre
4	CHIAPPINI	Christian
5	DRAGOTTO	Kevin
6	DRAGOTTO	Pascal
7	DRAGOTTO	Laurence
8	HADJIDJ	Célia
9	LAFON	Jean-Marc
10	MILLE	Philippe
11	NIGITA	Marc
12	NIVOIX	Cyril
13	PERNAUT	Jean-Claude
14	PREMARTIN	Armand

## **III - Arrondissement d'ARLES**

	Noms	Prénoms
1	BOURMAD	Mabrouk
2	GRICOURT	Corinne
3	GRICOURT	Cédric
4	JOLY	Maurice

#### **IV - Arrondissement d'ISTRES**

	Noms	Prénoms
1	ARNAUD	William
2	GENTILE	Lucas
3	LEVET	Nicolas
4	MOINDRAULT	Jean
5	PACINI	Martial
6	PERON	Florence

**Article 2** : L'IDSR bénéficie du statut de collaborateur occasionnel de l'État. Il est soumis aux mêmes règles d'obligation de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires lors de toute intervention.

**Article 3** : Pour l'exercice de cette fonction, l'IDSR est placé sous l'autorité du Bureau de la Sécurité Routière de la Préfecture de Police des Bouches du Rhône. L'IDSR est destinataire pour chaque action sur laquelle il intervient d'un ordre de mission écrit précisant la date, le lieu et les horaires.

**Article 4** : Le remboursement des frais est effectué selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État sur présentation de l'ordre de mission et des justificatifs requis.

**Article 5** : L'IDSR peut mettre fin à sa mission par simple courrier adressé au Bureau de la Sécurité Routière de la Préfecture de Police des Bouches du Rhône.

Le Bureau de la Sécurité Routière se réserve le droit de mettre fin à la mission de l'IDSR en cas de non respect des règles précitées.

**Article 6** : Cet arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur concernant les IDSR.

**Article 7** : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le chef du Bureau de la Sécurité Routière, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 16 mars 2023

La préfète de police  
des Bouches-du-Rhône

*signé*

**Frédérique CAMILLERI**

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-03-16-00004

Arrêté portant interdiction d utilisation, de port et de transports d artifices de divertissement et d articles pyrotechniques et de vente de boissons dans des contenants en verre pour le carnaval de la Plaine du dimanche 19 mars 2023



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

## **Arrêté portant interdiction d'utilisation, de port et de transports d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques et de vente de boissons dans des contenants en verre à l'occasion du « carnaval indépendant de la Plaine, Noailles, Réformés » prévu le dimanche 19 mars 2023 à Marseille**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants et son article 132-75 ;

**VU** le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que sera organisée le dimanche 19 mars 2023 la 24<sup>ème</sup> édition du « Carnaval indépendant de la Plaine, Noailles, Réformés » ; que cette manifestation rassemblera plusieurs milliers de participants, avec un rayonnement régional ; qu'il en a été ainsi ces deux dernières années avec 6500 personnes en 2021 comme en 2022 ;

**CONSIDERANT** que ce rassemblement n'a fait l'objet d'aucune déclaration ; qu'il n'a pas d'organisateur et de service d'ordre ; que le cortège déambulera sur la voie publique sur un parcours aléatoire ; que le défilé s'achève traditionnellement après la simulation d'un procès public, par la condamnation par un « tribunal populaire » à l'immolation, sur la voie publique d'un « Caramantran », grande marionnette de papier et carton à l'effigie d'une personnalité locale ou nationale, générant un bûcher de plusieurs mètres de haut ; qu'une partie des manifestants est fortement alcoolisée, particulièrement à partir de la fin d'après-midi ;

**CONSIDERANT** que les précédentes éditions de ce carnaval indépendant ont été à l'origine de troubles à l'ordre public ; que le voisinage a subi des nuisances sonores prolongées ; que des participants ont dégradé du mobilier urbain, des locaux commerciaux, incendié des caméras de vidéo protection et des boîtiers électriques, générant une panne électrique sur tout le secteur ; qu'ils ont jeté des projectiles, notamment des bouteilles en verre, sur les forces de l'ordre ainsi que sur les pompiers en intervention ; que des affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ont eu lieu en marge du défilé, causant des blessés parmi les forces de l'ordre et des interpellations parmi les manifestants ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation à vocation festive des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique dans les foules importantes et que ces artifices sont susceptibles de provoquer des blessures parfois graves ; qu'ils sont également susceptibles de favoriser les différents incendies causés en marge du défilé ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** : L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de tout matériel pouvant être utilisé comme tels par des particuliers sont interdits sur la voie publique.

**Article 2** : La vente de boissons dans un contenant en verre est interdite.

**Article 3** : Ces interdictions s'appliquent à partir du dimanche 19 mars à 10h00 jusqu'à lundi 20 mars à 2h00 dans le secteur délimité par les rues suivantes, qui y sont incluses :

- rue des trois frères Barthélémy
- rue Saint Pierre
- place Jean Jaurès
- rue saint Savournin
- rue de la bibliothèque
- rue des trois mages
- cours Julien
- cours Lieutaud jusqu'à l'angle des trois frères Barthélémy

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 6** : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 mars 2023

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

*signé*

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-09-00018

RAA PPRM Gardanne Arrete approbation-1



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE URBANISME ET RISQUES  
PÔLE RISQUES

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DEL'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES  
UNITÉ CONTRÔLE INDUSTRIEL ET MINIER

RAA

---

**ARRÊTÉ APPROUVANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIER (LIGNITE)  
ET CARRIÈRES SOUTERRAINES (PIERRE À CIMENT) SUR LA COMMUNE DE *GARDANNE*  
ET  
ABROGATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES  
(EFFONDREMENT LIÉ À LA PRÉSENCE D'ANCIENNES CARRIÈRES SOUTERRAINES DE PIERRE À CIMENT)  
DE LA COMMUNE DE *GARDANNE*  
APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2009**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code Minier, notamment son article L.174.5 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-4, L.562-1 à L.562-7, R.122-17 à R.122-18 et R.562-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2 ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R.126-1 ;
- VU** le Code des Assurances, notamment l'article L.125.1 et suivants ;
- VU** le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384 ;
- VU** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux Directions départementales interministérielles ;

- VU le Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du Code minier ;
- VU la Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2020, portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) *miniers (lignite)* et révision du Plan de Prévention des Risques (PPR) *carrières souterraines (pierre à ciment)* sur la commune de **Gardanne** ;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 21 avril 2021 portant actualisation des modalités de concertation publique fixées par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques miniers et révision du Plan de Prévention des Risques carrières souterraines de pierre à ciment sur la commune de **Gardanne**
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet d'établissement d'un Plan de Prévention des Risques *miniers* et de révision du Plan de Prévention des Risques *carrières souterraines de pierre à ciment* sur le territoire de la commune de **Gardanne** ;
- VU le Porter à Connaissance (PAC) du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 3 août 2017, de la révision et de la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence ;
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) mouvements de terrain/carrières souterraines de pierre à ciment de la commune de **Gardanne** approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2009 ;
- VU le Porter à Connaissance (PAC) du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 7 juillet 2021, de l'actualisation des aléas liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment ;
- VU l'avis favorable avec réserve du Conseil municipal (Délibération en date du 6 juillet 2022) de la commune de **Gardanne** ;
- VU l'avis réputé favorable du Vice-Président du Conseil Départemental du 6 septembre 2022 ;
- VU l'avis tacite réputé favorable de Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière PACA ;
- VU l'avis tacite réputé favorable de Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côtes-d'Azur ;
- VU l'avis tacite réputé favorable de Madame la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- VU l'avis tacite réputé favorable de Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- VU l'avis tacite réputé favorable de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille ;

**VU** l'avis tacite réputé favorable de Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;

**VU** l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis tacite réputé favorable de Monsieur le directeur du SDIS ;

**VU** le procès-verbal de communication des observations écrites ou orales et des courriers recueillis au cours de l'enquête publique remis le 15 décembre 2022 ;

**VU** les réponses apportées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône aux remarques émises lors de la procédure notamment celles formulées dans le procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur remis le 15 décembre 2022 ;

**VU** le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 21 décembre 2022 ;

**VU** le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** les risques liés à la présence d'anciennes exploitations de mines (lignite) et de carrières (pierre à ciment) au regard des études réalisées par le groupement GEODERIS (dates de publication : 22/01/2016 et 18/03/2021) et des études réalisées par l'INERIS (date de publication : 22/06/2020 et 27/04/2021) ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté n°F-093-20-P-0021 en date du 17 juillet 2020 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques miniers/carrières souterraines de la commune de **Gardanne** ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au projet de Plan de Prévention des Risques *miniers (lignite)* et révision du Plan de Prévention des Risques *carrières souterraines (pierre à ciment)* sur la commune de **Gardanne** à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (*mouvements de terrain/carrières souterraines de pierre à ciment*) de la commune de **Gardanne** approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

Le Plan de Prévention des Risques *miniers (lignite) et carrières souterraines (pierre à ciment)* sur la commune de **Gardanne**, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation ,
- un règlement,
- des plans de zonage réglementaire,
- des annexes.

### **ARTICLE 3 :**

Le plan de Prévention des Risques *miniers (lignite) et carrières souterraines (pierre à ciment)* est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la **mairie de Gardanne**,
- de la **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**,
- de la **Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme** (16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3).

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un (1) mois en mairie de **Gardanne** et au siège de la **Métropole Aix-Marseille-Provence**. Un certificat signé du Maire et de la Présidente de la Métropole justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 5 :**

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de **Gardanne**,
- à la Présidente de la **Métropole Aix-Marseille-Provence**,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA.

### **ARTICLE 6 :**

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques *miniers (lignite) et carrières souterraines (pierre à ciment)* vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de **un (1) an** à compter de la réception du présent arrêté.

#### ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de **deux (2) mois** à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de **deux (2) mois**.
- Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de **deux (2) mois** à compter de sa notification ou publication, soit à l'issue d'un recours préalable dans les **deux (2) mois** à compter du rejet explicite ou implicite des recours gracieux ou hiérarchique.

#### ARTICLE 8 :

- Le Secrétaire Général de la **Préfecture des Bouches-du-Rhône**,
- La Maire de la commune de **Gardanne**,
- La Présidente de la **Métropole Aix-Marseille-Provence**,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 9 mars 2023

*signé*

Le Préfet  
Christophe Mirmand

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-09-00019

RAA PPRM LaBouilladisse Arrete approbation

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE URBANISME ET RISQUES  
PÔLE RISQUES

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DEL'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES  
UNITÉ CONTRÔLE INDUSTRIEL ET MINIER

RAA

---

**ARRÊTÉ APPROUVANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERES (LIGNITE)  
ET CARRIÈRES SOUTERRAINES (PIERRE A CIMENT) SUR LA COMMUNE DE *LA BOUILLADISE***

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code Minier, notamment son article L.174.5 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-4, L.562-1 à L.562-7, R.122-17 à R.122-18 et R.562-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2 ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R.126-1 ;
- VU** le Code des Assurances, notamment l'article L.125.1 et suivants ;
- VU** le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384 ;
- VU** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux Directions départementales interministérielles ;
- VU** le Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du Code minier ;
- VU** la Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;

VU l'Arrêté préfectoral du 19 février 2002 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles (Mouvements de terrain) sur le territoire de la commune de **La Bouilladisse** ;

VU l'Arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2020, portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) *miniers et carrières souterraines de pierre à ciment* sur la commune de **La Bouilladisse** ;

VU l'Arrêté préfectoral en date du 21 avril 2021 portant actualisation des modalités de concertation publique fixées par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques miniers et carrières souterraines de pierre à ciment sur la commune de **La Bouilladisse** et portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles (Mouvements de terrain) sur le territoire de la commune de **La Bouilladisse** ;

VU l'Arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet d'établissement d'un Plan de Prévention des Risques *miniers et carrières souterraines de pierre à ciment* sur le territoire de la commune de **La Bouilladisse**;

VU le Porter à Connaissance (PAC) du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 3 août 2017, de la révision et de la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence ;

VU le Porter à Connaissance (PAC) du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 7 juillet 2021, de l'actualisation des aléas liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment ;

VU l'avis réputé favorable de la Vice-Présidente du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable avec réserve de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 8 décembre 2021 ;

VU l'avis tacite réputé favorable de monsieur le Maire de la commune de **La Bouilladisse** ;

VU l'avis tacite réputé favorable de Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière PACA ;

VU l'avis tacite réputé favorable de Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côtes-d'Azur ;

VU l'avis tacite réputé favorable de Madame la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

VU l'avis tacite réputé favorable de Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;

VU l'avis tacite réputé favorable de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille ;

**VU** l'avis tacite réputé favorable de Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;

**VU** l'avis tacite réputé favorable de Monsieur le directeur du SDIS ;

**VU** le procès-verbal de communication des observations écrites ou orales et des courriers recueillis au cours de l'enquête publique remis le 15 décembre 2022 ;

**VU** les réponses apportées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône aux remarques émises lors de la procédure notamment celles formulées dans le procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur remis le 15 décembre 2022 ;

**VU** le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable et sans réserve du Commissaire Enquêteur en date du 6 janvier 2023 ;

**VU** le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** les risques liés à la présence d'anciennes exploitations de mines (lignite) et de carrières (pierre à ciment) au regard des études réalisées par le groupement GEODERIS (dates de publication : 22/01/2016, 18/03/2021 et 20/04/2021) et de l'étude réalisée par l'INERIS (date de publication : 22/06/2020) ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté n°F-093-19-P-0102 en date du 17 octobre 2019 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques miniers de la commune de **La Bouilladisse** ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au projet de Plan de Prévention des Risques *miniers (lignite) et carrières souterraines (pierre à ciment)* sur la commune de **La Bouilladisse** à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques *miniers (lignite) et carrières souterraines (pierre à ciment)* sur la commune de **La Bouilladisse**, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation ,
- un règlement,
- des plans de zonage réglementaire,
- des annexes.

### ARTICLE 2 :

Le Plan de Prévention des Risques *miniers (lignite) et carrières souterraines (pierre à ciment)* est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la **mairie de La Bouilladisse**,
- de la **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**,
- de la **Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3)**.

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un (1) mois en mairie de **La Bouilladisse** et au siège de la **Métropole Aix-Marseille-Provence**. Un certificat signé du Maire et de la Présidente de la Métropole justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de **La Bouilladisse**,
- à la Présidente de la **Métropole Aix-Marseille-Provence**,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA.

### ARTICLE 5 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques *miniers (lignite) et carrières souterraines (pierre à ciment)* vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de **un (1) an** à compter de la réception du présent arrêté.

#### ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de **deux (2) mois** à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de **deux (2) mois**.
- Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de **deux (2) mois** à compter de sa notification ou publication, soit à l'issue d'un recours préalable dans les **deux (2) mois** à compter du rejet explicite ou implicite des recours gracieux ou hiérarchique.

#### ARTICLE 7 :

- Le Secrétaire Général de la **Préfecture des Bouches-du-Rhône**,
- La Maire de la commune de **La Bouilladisse**,
- La Présidente de la **Métropole Aix-Marseille-Provence**,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 9 mars 2023

*signé*

Le Préfet  
Christophe Mirmand

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-16-00006

Arrêté n°089 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session initiale organisée le 23 février 2023 par l'Ecole de Sauvetage Côtier Méditerranéenne (ESM)



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet / MAGGE**

**Arrêté préfectoral n°089 fixant la liste des candidats admis  
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par l'Ecole de Sauvetage Côtier Méditerranéenne (E.S.M)  
le 23 février 2023**

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par l'Ecole de Sauvetage Côtier Méditerranéenne, le 24 janvier 2023 ;

**VU** la délibération du jury en date du 23 février 2023 ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) – session initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **M. Jérémy ALLEL (examen validé à compter du 04/04/2023)**
- **M. Danil AMAR**
- **Mme Lola BARBIER (examen validé à compter du 25/08/2023)**
- **Mme Christine FIORILLO-PINCHARD**
- **M. Marco GORSSE MICHARET (examen validé à compter du 27/04/2023)**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 16 mars 2023

Pour le préfet  
la Secrétaire Générale adjointe

*SIGNE*

Anne LAYBOURNE

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-16-00007

Arrêté n°090 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session attestation continue organisée le 23 février 2023 par l'Ecole de Sauvetage Côtier Méditerranéenne (ESM)



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet / MAGGE**

**Arrêté préfectoral n°090 fixant la liste des candidats admis  
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par l'Ecole de Sauvetage Côtier Méditerranéenne (E.S.M)  
le 23 février 2023**

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par l'Ecole de Sauvetage Côtier Méditerranéenne, le 24 janvier 2023 ;

**VU** la délibération du jury en date du 23 février 2023 ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) – session attestation continue - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **M. Grégory CAIAZZO**
- **M. Salem CHAIB EDDOUR**
- **M. Thierry COLOMBIER**
- **M. Hugo DELEPINE**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 16 mars 2023

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale adjointe

*SIGNE*

Anne LAYBOURNE

# Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-16-00008

Arrêté n°091 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session initiale organisée le 25 février 2023 par l'Association des Sauveteurs Secouristes Aixois (ASSA), antenne de formation départementale rattachée au Centre de Formation Départemental PREPA-SPORTS



**Arrêté préfectoral n°0091 fixant la liste des candidats admis  
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée le 25 février 2023 par l'Association des Sauveteurs Secouristes  
Aixoïses (ASSA), antenne de formation départementale rattachée au  
Centre de Formation Départemental PREPA-SPORTS**

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par l'Association des Sauveteurs Secouristes Aixoïses, le 09 janvier 2023 ;

**VU** la délibération du jury en date du 25 février 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Fatima BELHAOUA**
- **Titouan BERTOCHIO**
- **Kenzo COLLAS**
- **Louise DUPOUY**
- **Camille ESPEJO (examen validé à compter du 21/10/2023)**
- **Agathe FILIPPINI**
- **Houari GHRICI**
- **Germain GOUPY**
- **Mustapha SAIDI**
- **Nicolas VINCENT (examen validé à compter du 12/07/2023)**
- **Gaëtan VIVIEN**
- **Lukas CAMITSIS (examen validé à compter du 26/11/2023)**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 16 mars 2023

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale adjointe

*SIGNE*

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-16-00009

Arrêté n°092 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session initiale organisée le 24 février 2023 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13)



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet / MAGGE**

**Arrêté préfectoral n°0092 fixant la liste des candidats admis  
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des  
Bouches-du-Rhône - SDIS 13 -  
le 24 février 2023**

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par le SDIS 13, le 19 janvier 2023 ;

**VU** la délibération du jury en date du 24 février 2023 ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Damien DAUPTAIN**
- **Chiara COUTAREL (examen validé à compter du 04/04/2023)**
- **Mike ROLLAND**
- **Théo DE PERETTI**
- **Mayronn HEUDRON**
- **Clément MACCARIO**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 16 mars 2023

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale adjointe

*SIGNE*

Anne LAYBOURNE

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-16-00010

Arrêté n°093 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session attestation continue organisée le 24 février 2023 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13)



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet / MAGGE**

**Arrêté préfectoral n°0093 fixant la liste des candidats admis  
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des  
Bouches-du-Rhône - SDIS 13 -  
le 24 février 2023**

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par le SDIS 13, le 19 janvier 2023 ;

**VU** la délibération du jury en date du 24 février 2023 ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session attestation continue - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Bastien BASCOUGNANO**
- **Guillaume GINESTE**
- **Maëlle COMBIER**
- **Yacine EL AYACHI**
- **Benoît GROUILLER**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 16 mars 2023

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale adjointe

*SIGNE*

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-16-00001

Arrêté portant autorisation d appel public à la  
générosité  
pour le fonds de dotation «FONDS  
MEDITERRANEEN D EDUCATION CULTURE ET  
FORMATION» « FOMECEF » -DCLE -BER



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE  
LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

---

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité  
pour le fonds de dotation «FONDS MEDITERRANEEN D'EDUCATION CULTURE ET  
FORMATION» « FOMECEF »**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée le 13 mars 2023, est conforme aux textes en vigueur ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le fonds de dotation dénommé « **FONDS MEDITERRANEEN D'EDUCATION, CULTURELLE ET FORMATION « FOMECEF »** », dont le siège est situé à Aix-en-Provence (13100) – 14, Avenue Jules Isaac, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023, avec deux appels semestriels en mars et en octobre.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

Obtenir des fonds pour soutenir tout organisme d'intérêt général concourant à l'éducation des jeunes et des adultes et à leur formation humaine et professionnelle.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- publipostage, diffusion de plaquettes d'information avec une lettre d'accompagnement, démarchage d'anciens, de partenaires, d'entreprises

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation  
L'Adjointe au Chef du Bureau

*signé*

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-02-09-00006

Arrêté portant autorisation d'appel public à la  
générosité  
pour le fonds de dotation «VEDA DHARMA  
FOUNDATION» -DCLE -BER



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE  
LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION**

---

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité  
pour le fonds de dotation «VEDA DHARMA FOUNDATION»**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le fonds de dotation dénommé «VEDA DHARMA FOUNDATION», dont le siège est situé à Ventabren (13122) – La Terrasse des Pins – Chemin de Maralouine, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de :

- développer et soutenir un centre d'études sur les arts et les sciences védiques, notamment la musique, l'architecture, l'astrologie et l'apprentissage du sanskrit ;
- favoriser des initiatives de vivre ensemble dans la sagesse des différents âges de la vie, avec en premier lieu la mise en place d'une structure collective d'accueil à caractère social pour des personnes du 3ème âge qui permette l'expression de leurs ressources intérieures et de leur expérience ;
- soutenir des actions humanitaires en France et à l'étranger en finançant des associations qui oeuvrent sur le terrain avec des programmes d'entraide selon leurs valeurs humaines de la tradition védique.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- la publicité se fera par l'intermédiaire d'un site internet, de plaquettes d'information, de conférences et de manifestations publiques.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 février 2023

Pour le Préfet et par délégation  
L'Adjointe au Chef du Bureau

*Signé*

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-28-00001

creation auto-ecole SABRINA CONDUITE, n°  
E2301300050, madame KEO SABRINA, 804 B  
ROUTE DE GARDANNE  
13109 SIMIANE COLLONGUE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

**Bureau de la Circulation Routière**

Pôle des Professions Réglementées  
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ  
PORTANT CRÉATION  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
SOUS LE N° **E 23 013 0005 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le **24 février 2023** par **Madame Sabrina KEO** ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par **Madame Sabrina KEO** à l'appui de sa demande, constatée le **28 février 2023** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## A R R Ê T E :

**ART. 1 :** Madame Sabrina KEO, demeurant 994 D Avenue du Général De Gaulle 13109 SIMIANE COLLONGUE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la EURL "**SABRINA CONDUITE**", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

### **AUTO-ECOLE SABRINA CONDUITE 804 B ROUTE DE GARDANNE 13109 SIMIANE COLLONGUE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°: **E 23 013 0005 0**. Sa validité expirera le **28 février 2028**.

**ART. 3 :** Madame Sabrina KEO, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 09 013 0002 0** délivrée le **15 décembre 2021** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4 :** L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

**ART. 7 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

**ART. 10 :** Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

**28 FEVRIER 2023**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-02-28-00016

renouvellement auto-ecole CONDUITE EURO  
2000, n° E0801362580, madame Christelle  
DEFFOBIS, 09 RUE CASTAGNE  
13140 MIRAMAS



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

**Bureau de la Circulation Routière**

Pôle des Professions Réglementées  
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
SOUS LE N° **E 08 013 6258 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle «responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite» ;

**Vu** l'agrément préfectoral délivré le **11 mai 2018** autorisant **Madame Christelle DEFFOBIS** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **21 février 2023** par **Madame Christelle DEFFOBIS** ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par **Madame Christelle DEFFOBIS** le **24 février 2023** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## A R R Ê T E :

**ART. 1 :** Madame Christelle DEFFOBIS, 29 B Chemin du Cros de la Carrière 13800 ISTRES, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SARL "CONDUITE EURO 2000", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

### **AUTO-ECOLE CONDUITE EURO 2000 09 RUE CASTAGNE 13140 MIRAMAS**

( Les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°: **E 08 013 6258 0**. Sa validité expirera le **24 février 2028**.

**ART. 3 :** Madame Christelle DEFFOBIS, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 08 013 0058 0** délivrée le **09 août 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4 :** L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

**ART. 7 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

**28 FEVRIER 2023**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-10-00011

renouvellement auto-ecole FAST ET CONDUITE,  
E1301300050, madame Christelle HENRION,32  
RUE PIERRE DUPRÉ  
13006 MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

**Bureau de la Circulation Routière**

Pôle des Professions Réglementées  
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

**ARRÊTÉ**  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
SOUS LE N° **E 13 013 0005 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle «responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite» ;

**Vu** l'agrément préfectoral délivré le **02 février 2018** autorisant **Madame Christelle HENRION** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **04 janvier 2023** par **Madame Christelle HENRION** ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par **Madame Christelle HENRION** le **13 mars 2023** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## A R R Ê T E :

**ART. 1** : Madame Christelle HENRION, 23 Rue Emile Zola 13009 MARSEILLE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SASU "FAST & CONDUITE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

### **AUTO-ECOLE FAST & CONDUITE 32 RUE PIERRE DUPRÉ 13006 MARSEILLE**

( Les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°: **E 13 013 0005 0**. Sa validité expirera le **13 mars 2028**.

**ART. 3** : Madame Christelle HENRION, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 06 013 0018 0** délivrée le **28 juillet 2022** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

**Monsieur Alexis CADOT**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 18 013 0059 0** délivrée le **22 novembre 2022** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

**10 MARS 2023**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

HÉLÈNE CARLOTTI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-15-00004

renouvellement auto-ecole LUBERON ECOLE DE  
CONDUITE, E1801300050, madame Dominique  
DE GENNARO, R.N. 96 CHEMIN DU  
CONCASSEUR  
13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

**Bureau de la Circulation Routière**

Pôle des Professions Réglementées  
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

**ARRÊTÉ**  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
SOUS LE N° **E 18 013 0005 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle «responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite» ;

**Vu** l'agrément préfectoral délivré le **06 août 2019** autorisant **Madame Dominique DE GENNARO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **10 mars 2023** par **Madame Dominique DE GENNARO** ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par **Madame Dominique DE GENNARO** le **10 mars 2023** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## A R R Ê T E :

**ART. 1 :** Madame Dominique DE GENNARO, domiciliée 17 Lotissement Sainte Marguerite 13490 JOUQUES, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SASU "LUBERON ECOLE DE CONDUITE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

### **AUTO-ECOLE LUBERON ECOLE DE CONDUITE R.N. 96 – CHEMIN DU CONCASSEUR 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE**

( Les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°: **E 18 013 0005 0**. Sa validité expirera le **10 mars 2028**.

**ART. 3 :** Madame Dominique DE GENNARO, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 13 084 0001 0** délivrée le **05 septembre 2022** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~  
C1 ~ C1E ~ C ~ CE ~ D1 ~ D1E ~ D ~ DE ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4 :** L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

**ART. 7 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

15 MARS 2023

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-15-00005

renouvellement auto-ecole MAUSSANE  
CONDUITE, E0801362630, madame Isabelle  
BRULE, QUARTIER MONBLAN  
ROUTE DE ST-REMY-DE-PROVENCE  
13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

**Bureau de la Circulation Routière**

Pôle des Professions Réglementées  
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

**ARRÊTÉ**  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
SOUS LE N° **E 08 013 6263 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle «responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite» ;

**Vu** l'agrément préfectoral délivré le **06 juin 2018** autorisant **Madame Isabelle DEGREMONT Epouse BRULE** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **13 mars 2023** par **Madame Isabelle BRULE** ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par **Madame Isabelle BRULE** le **13 mars 2023** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## A R R Ê T E :

**ART. 1 :** Madame Isabelle BRULE, domiciliée 42 Boulevard Mirabeau 13210 Saint-Remy-de-Provence, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SARL "MAUSSANE CONDUITE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

### **AUTO-ECOLE MAUSSANE CONDUITE QUARTIER MONBLAN ROUTE DE ST-REMY-DE-PROVENCE 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES**

( Les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°: **E 08 013 6263 0**. Sa validité expirera le **13 mars 2028**.

**ART. 3 :** Madame Isabelle BRULE, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0322 0** délivrée le **25 août 2021** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

**Monsieur Julien BRULE**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 13 013 0020 0** délivrée le **03 novembre 2022** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour la formation deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4 :** L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

**ART. 7 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

15 MARS 2023

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-02-28-00017

renouvellement auto-ecole PROVENCE ALPILLES,  
n° E1301300200, madame SCHEIN KAREN, 15 Bis  
BOULEVARD VICTOR HUGO  
13150 TARASCON



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

**Bureau de la Circulation Routière**

Pôle des Professions Réglementées  
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

**ARRÊTÉ**  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
SOUS LE N° **E 13 013 0020 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle «responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite» ;

**Vu** l'agrément préfectoral délivré le **15 juin 2018** autorisant **Madame Karen SCHEIN** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **21 février 2023** par **Madame Karen SCHEIN** ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par **Madame Karen SCHEIN** le **21 février 2023** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## A R R Ê T E :

**ART. 1 :** Madame Karen SCHEIN, demeurant Le Clos Réal bt D – Avenue de Lattre de Tassigny 13160 CHATEAURENARD, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SARL "ECOLE DE CONDUITE PROVENCE ALPILLES", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

### **AUTO-ECOLE PROVENCE ALPILLES 15 Bis BOULEVARD VICTOR HUGO 13150 TARASCON**

( Les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°: **E 13 013 0020 0**. Sa validité expirera le **21 février 2028**.

**ART. 3 :** Monsieur Benjamin BERTELLO, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 10 013 0010 0** délivrée le **02 octobre 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Frédéric CASADO, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 10 013 0013 0** délivrée le **28 février 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories B et deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4 :** L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

**ART. 7 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.. / ...

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

**28 FEVRIER 2023**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-10-00010

renouvellement CSSR ECF REPUBLIQUE,  
R1301300130, madame MARION GUILLARD, 10  
Boulevard de la République 13100  
AIX-EN-PROVENCE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION**

**Bureau de la Circulation Routière**

Pôle des Professions Réglementées  
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

**A R R Ê T É**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT  
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION  
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
SOUS LE N° R 13 013 0013 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

**Vu** le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'agrément délivré le **08 mars 2018** autorisant **Madame Marion GUILLARD Epouse MORIN** à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **08 mars 2023** par **Madame Marion GUILLARD Epouse MORIN** ;

**Vu** la conformité des pièces produites par **Madame Marion GUILLARD Epouse MORIN** à l'appui de sa demande, constatée le **09 mars 2023** ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## A R R Ê T E :

**ART. 1 :** Madame Marion GUILLARD Epouse MORIN, est autorisée à exploiter l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé " **ECF REPUBLIQUE** " dont le siège social est situé 10 Boulevard de la République 13100 AIX-EN-PROVENCE.

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés )

**ART. 2 :** Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national sous le n°: **R 13 013 0013 0**. Sa validité expire le **09 mars 2028**.

**ART. 3 :** L'établissement est autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

**- AUTO-ECOLE ECF REPUBLIQUE – 10 Rue de la République 13100 AIX-EN-PROVENCE.**

**ART. 4 :** Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Est désignée en qualité d'animateur psychologue :

**- Madame Gersende REYMOND.**

Est désignée en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

**- Madame Marion GUILLARD Epouse MORIN.**

**ART. 5 :** Le bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée devra être transmis en Préfecture, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le calendrier prévisionnel pour le premier semestre devra être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année précédente et pour le second semestre au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

Les calendriers prévisionnels ainsi que toutes les modifications postérieures doivent être transmis au moyen d'un site internet dédié et sécurisé.

**ART. 6 :** Il appartiendra à l'exploitante d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, au moins **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 7 :** Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

.../...

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

**10 MARS 2023**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

HÉLÈNE CARLOTTI